
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale
pour la demande de modification du décret numéro 208-2010
du 17 mars 2010 concernant la troisième partie du projet de
construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent
sur le territoire de la ville de Lévis**

Dossier 3211-10-012

Le 26 avril 2011

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets industriels et en milieu nordique de la Direction des évaluations environnementales :

Chargée de projet : Madame Francine Audet

Supervision administrative : Monsieur Jean-François Coulombe, chef de service

Révision de textes et éditique : Madame Thérèse Guay, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Introduction	1
1. La modification demandée et sa justification.....	1
2. Analyse environnementale	1
Conclusion.....	2
Références.....	3
Annexe	4

INTRODUCTION

Le projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent prévoit l'installation d'une conduite d'un diamètre extérieur de 406,4 millimètres (16 pouces) entre la raffinerie Jean-Gaulin, à Lévis, et Boucherville, et l'utilisation de conduites existantes entre Boucherville et les installations d'Ultramar à Montréal-Est. La longueur totale de la nouvelle conduite enfouie est estimée à environ 240 kilomètres. Ces conduites serviront au transport de produits raffinés liquides à basse tension vapeur, soit de l'essence, du diesel, du mazout et du carburéacteur. Ce projet a été autorisé par trois décrets délivrés à Ultramar ltée. Le premier décret, numéro 1096-2009, date du 21 octobre 2009 et les deux autres décrets, numéros 207-2010 et 208-2010, datent du 17 mars 2010. Le décret numéro 1096-2009 a été modifié le 30 mars 2011 par le décret numéro 312-2011 et le décret 207-2010 a été modifié le 30 mars 2011 par le décret numéro 314-2011. Dans les deux cas, il s'agissait de modifications du tracé.

La présente analyse porte sur la demande de modification du décret numéro 208-2010, qui autorise la construction du pipeline sur le territoire de la ville de Lévis. La demande de modification nous a été déposée le 13 avril 2011 et complétée le 15 avril 2011.

1. LA MODIFICATION DEMANDÉE ET SA JUSTIFICATION

La modification demandée vise exclusivement un changement de tracé dans la ville de Lévis, dans un secteur situé entre la rivière Etchemin (à la hauteur de l'île Cadoret) et l'autoroute Jean-Lesage (aux environs de la raffinerie d'Ultramar).

Le nouveau tracé croiserait l'actuel tracé mais se situerait de façon générale à une cinquantaine de mètres de l'ancien. La longueur du nouveau tracé est légèrement inférieure à l'ancienne (770 m contre 795 m). Selon l'initiateur de projet, ce changement vise à réduire les inconvénients potentiels sur la propriété située juste au sud de l'autoroute Jean-Lesage et est nécessaire compte tenu de l'exploitation actuelle et future d'une carrière située à proximité. Le nouveau tracé empièterait sur une longueur supplémentaire d'environ 150 mètres dans la plaine inondable de la rivière Etchemin et impliquerait le déboisement d'environ 0,2 hectare supplémentaire.

L'initiateur de projet mentionne dans sa demande que la modification de tracé proposée n'implique pas d'impact supplémentaire sur l'environnement compte tenu des mesures d'atténuation qui seront appliquées.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Le nouveau tracé suit approximativement le tracé actuel, mais empiète un peu plus dans la plaine inondable de la rivière Etchemin, sur environ 150 mètres supplémentaires, tout en étant tout de même situé à une cinquantaine de mètres de cette rivière. Notons que le lieu de traversée de la rivière n'est pas modifié. Aussi, quoique la longueur du nouveau tracé soit légèrement inférieure à l'ancienne, le déboisement est d'environ 0,2 hectare de plus. On peut donc estimer que l'impact sur ces milieux est quelque peu supérieur à l'ancien tracé. Les mesures d'atténuation standard prévues à l'étude d'impact s'appliqueront et le déboisement ne s'effectuera que lors de

l'implantation du pipeline, diminuant ainsi les risques d'érosion. Les propriétaires de boisé sont compensés pour les pertes selon une entente signée entre Ultramar ltée et l'Union des producteurs agricoles du Québec. Un suivi sera aussi effectué sur la régénération des aires de travail jouxtant l'emprise du pipeline (condition 3 du décret).

Lors de l'étude d'impact, Ultramar ltée avait déjà constaté la présence de certaines plantes à statut particulier dans ce secteur, protégées particulièrement contre la cueillette. Ultramar ltée s'est engagée à compléter l'inventaire sur une longueur d'une centaine de mètres. Si une plante à statut particulier venait à être localisée, la condition 5 du décret déjà délivré s'appliquerait, c'est-à-dire qu'il y a obligation de transplantation et de suivi pour une période minimale de cinq ans.

L'initiateur de projet a confirmé que tous les propriétaires concernés par la modification ont été consultés et sont d'accord avec cette modification.

Nous constatons que le changement de tracé est nécessaire pour tenir compte d'une activité industrielle existante, soit l'exploitation d'une carrière. Le changement de tracé va permettre au propriétaire de cette carrière de continuer ses activités.

Nous constatons que les impacts du projet seront légèrement supérieurs que ceux du tracé actuel, mais que des mesures de compensation et d'atténuation sont prévues.

Nous considérons donc que la modification demandée par l'initiateur de projet est acceptable.

CONCLUSION

Considérant les informations fournies par l'initiateur, nous concluons que la modification de tracé demandée implique des impacts légèrement supérieurs à ceux du tracé actuel, mais que des mesures de compensation et d'atténuation sont prévues, rendant le projet acceptable.

Il est recommandé d'autoriser la modification du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010.

Francine Audet
Géologue, M.Sc.
Chargée de projets
Service des projets industriels et en milieu nordique
Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 13 avril 2011 à 9 h 12, concernant la demande de modification de décret, la lettre jointe datée du 13 avril 2011 ainsi que le feuillet 1 de 138;

Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 14 avril 2011 à 13 h 13, concernant des renseignements supplémentaires sur les impacts;

Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 15 avril 2011 à 8 h 50, concernant des renseignements supplémentaires sur les impacts;

N. MARTEL et F. AUDET. *Rapport d'analyse environnementale pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre Lévis et Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées*. Septembre 2009. 70 pages.

ANNEXE

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière Appalaches;
- le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.